

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1960.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, intitulé « Participation française au Fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du Fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le Fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Art. 2.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers », destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers, ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale, pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Art. 3.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au Crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner au Crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le Crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale et effectue les opérations prévues par l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du Fonds de développement économique et social ».

Art. 7.

Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre

des participations en capital. Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Art. 8.

La limite de quatre milliards de francs prévue à l'alinéa premier de l'article 270 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Art. 10.

Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du Code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Art. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le emploi prévu audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même emploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Art. 12.

Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 *quinquies* B du Code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 13.

Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B du code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Art. 14.

1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cessions de titres réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles et, en particulier, les articles 5-3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, et 35, § 2, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiées sous l'article 40 *quater* du Code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 *quinquies* A-2 (deuxième alinéa) de ce code.

Art. 15.

Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi que le décès, survenu avant le 1^{er} janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du Code général des impôts sont applicables aux successions visées par le présent article.

Art. 16.

En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonérée des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.533.219 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 18.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 7.919.766 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Art. 19.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

Art. 21.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 22.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 48.293.996 NF et 26.293.996 NF.

Art. 24.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 NF applicables au titre V « Moyens des armes et services » sont annulés.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe ~~des monnaies et médailles~~ pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125.000.000 NF.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 250.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

b) Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 80.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45.000.000 NF.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectations spéciales, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 3.000.000 NF.

Art. 30.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83.000.000 NF applicable aux prêts du Fonds de développement économique et social.

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS
PAR DECRET D'AVANCES

Art. 31.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, en 1960, dans la limite de 500.000 NF, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 33.

Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15.000.000 NF au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 34.

Est portée à 80.000.000 NF la limite de 30.000.000 NF fixée au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	1.166.100	»	1.166.100
Affaires étrangères.....	»	»	»	150.000	150.000
Agriculture	»	»	150.000	»	150.000
Education nationale.....	»	»	4.363.450	60.000.000	64.363.450
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	4.733.392	2.980.390	308.700.000	63.179.632	379.593.414
II. — Services financiers.....	»	»	1.382.339	»	1.382.339
III. — Affaires économiques.....	»	»	»	1.145.230	1.145.230
Intérieur	»	»	2.030.216	»	2.030.216
Justice	»	»	1.080.096	»	1.080.096
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	66.191	3.000.000	3.066.191
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.....	»	»	90.128.700	»	90.128.700
V. — Etat-major général de la défense nationale.....	»	»	3.073.000	»	3.073.000
IX. — Aide et coopération.....	»	»	750.000	30.390.000	31.140.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	47.000	1.913.700	1.960.700
Travail	»	»	»	25.076.885	25.076.885
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et trans- ports	»	»	119.898	5.493.000	5.612.898
II. — Aviation civile et commer- ciale	»	»	490.000	»	490.000
III. — Marine marchande.....	»	»	»	12.924.000	12.924.000
Totaux pour l'état A.....	4.733.392	2.980.390	413.546.990	203.272.447	624.533.219

ETAT B

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	1.166.100	1.166.100
Education nationale.....	4.363.450	»	4.363.450
Intérieur	166.216	»	166.216
Services du Premier Ministre :			
V. — Etat-major général de la défense nationale.....	73.000	»	73.000
IX. — Aide et coopération.....	»	2.066.000	2.066.000
Travail	85.000	»	85.000
Totaux pour l'état B.....	4.687.666	3.232.100	7.919.766

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	1.140.000	1.140.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	15.000.000	15.000.000
II. — Services financiers.....	1.350.000	1.350.000
Intérieur	1.330.000	1.330.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	5.500.000
III. — Marine marchande.....	»	1.750.000
Totaux pour le titre V.....	18.820.000	26.070.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	1.620.000	942.000
Agriculture	70.000	70.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	60.000.000
Totaux pour le titre VI.....	101.690.000	61.012.000
Totaux pour l'état C.....	120.510.000	87.082.000

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	1.620.000	942.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	5.500.000
Totaux pour le titre V.....	1.620.000	6.442.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Services du Premier Ministre :		
IX. — Aide et coopération.....	1.238.000	1.238.000
TITRE VII. — Réparations des dommages de guerre.		
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande.....	»	1.750.000
Totaux pour l'état D.....	2.858.000	9.430.000